

Votre agent général  
**JOAQUIM DA SILVA**  
47 AV FOCH  
57700 HAYANGE  
☎ 03 82 85 40 04  
📠 03 82 85 46 81  
📧 [agence.dasilvahayange@axa.fr](mailto:agence.dasilvahayange@axa.fr)



**Assurance et Banque**

N° ORIAS 20 003 179 (JOAQUIM DA SILVA)  
Site ORIAS [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

SARL PIERLUXIMPORT  
8 RUE D'ELLANGE  
-- L - 5692 ELVANGE

### Votre contrat

Construction **BATISSUR**

### Vos références

Contrat  
**0000005288600204**  
Client  
**0003653705**

Date du courrier  
**15 janvier 2025**

## ATTESTATION D'ASSURANCE

AXA France, dont le siège social est situé Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre atteste que :  
SARL PIERLUXIMPORT  
8 RUE D'ELLANGE  
– L - 5692 ELVANGE  
N° de TVA intracommunautaire : **LU20606934**

Est titulaire du contrat d'assurance n° **0000005288600204** pour la période du **01/01/2025** au **01/01/2026**.

### Assurance de responsabilité décennale obligatoire

#### 1. Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : activités rappelées au paragraphe « Activités souscrites » ci-après.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000** euros.  
Cette somme est portée à **40 000 000** euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 millions d'euros pour les lots structure et gros œuvre et 6 millions d'euros pour les autres lots.



## Vos références

### Contrat

0000005288600204

### Client

0003653705

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.
  - Procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.
  - Procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**

## 2. La garantie de responsabilité décennale obligatoire

- Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances. (\*)

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

(\*) Par dérogation, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

- Durée et maintien des garanties :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.**

## 3. Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1.

**Vos références****Contrat**

0000005288600204

**Client**

0003653705

- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Vos références  
Contrat  
0000005288600204  
Client  
0003653705

**Activités souscrites** selon les définitions de l'annexe 970544

**Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment**

- MENUISERIES EXTÉRIEURES

Sauf \* :

- Traitement curatif
- Verrières de superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup>
- Platelage extérieur

- MENUISERIES INTÉRIEURES

Sauf \* :

- Parquets pour sols sportifs
- Traitement curatif
- Aménagements de cuisines
- Aménagement de salle de bains

- SERRURERIE – MÉTALLERIE

Sauf \* :

- Vérandas
- Fenêtres et portes fenêtres
- Verrières de superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup>
- Façades rideaux

- REVÊTEMENTS INTÉRIEURS DE SURFACES EN MATÉRIAUX SOUPLES ET PARQUETS

Sauf \* :

- Sols sportifs
- Sols conducteurs et anti-rayons X

*(\*) : pour autant que ces activités ne soient pas souscrites dans une autre rubrique*

**Autres activités réalisées**

- L'assuré déclare faire du négoce sans pose de menuiserie intérieure et menuiserie extérieure pour une CA qui ne peut excéder 30% du CA France.

Vos références  
 Contrat  
 0000005288600204  
 Client  
 0003653705

### Montants des garanties et des franchises

Garanties	Montant de la garantie	Montant de la franchise par sinistre
<b>DOMMAGES AFFECTANT LES OUVRAGES ET TRAVAUX</b>		
<b>Dommages en cours de chantier</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Effondrement des ouvrages (Garantie non souscrite)</li> <li>• Autres dommages matériels aux ouvrages (Garantie non souscrite)</li> <li>• Dommages matériels aux matériaux sur chantier (Garantie non souscrite)</li> <li>• Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (Garantie non souscrite)</li> <li>• Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle (Garantie non souscrite)</li> </ul>	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Catastrophes naturelles (Garantie non souscrite)</li> </ul>		Garantie non souscrite
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vol et tentative de vol de matériaux incorporés à l'ouvrage (Garantie non souscrite)</li> </ul>	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite
<b>Dommages de nature décennale</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire</li> </ul>	A hauteur du coût des réparations <sup>(1)</sup>	1 465 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale</li> </ul>	A hauteur du coût des réparations <sup>(1)</sup>	1 465 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas atteinte à la solidité (Garantie non souscrite)</li> </ul>	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite
<b>Garanties complémentaires après réception</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garantie de bon fonctionnement (Garantie non souscrite)</li> <li>• Responsabilité pour dommages matériels aux existants (Garantie non souscrite)</li> <li>• Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire (Garantie non souscrite)</li> <li>• Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement d'ouvrage (Garantie non souscrite)</li> </ul>	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité pour non-conformités à la RT2012 (Garantie non souscrite)</li> </ul>		Garantie non souscrite
<b>Dommages Immatériels consécutifs pour les garanties "Après réception de l'ouvrage ou des travaux"</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages immatériels consécutifs (Garantie non souscrite)</li> </ul>	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite

**Vos références**

**Contrat**

0000005288600204

**Client**

0003653705

**Vos références****Contrat**

0000005288600204

**Client**

0003653705

<b>RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE</b>		
<b>Responsabilité Civile de base et ses garanties complémentaires</b>		
<ul style="list-style-type: none"><li>Tous dommages matériels et corporels (Garantie non souscrite)</li></ul>	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite
<ul style="list-style-type: none"><li><ul style="list-style-type: none"><li>Dont Dommages matériels (Garantie non souscrite)</li></ul></li></ul>	Garantie non souscrite	
<ul style="list-style-type: none"><li><ul style="list-style-type: none"><li>Dont Dommages de pollution (Garantie non souscrite)</li></ul></li></ul>	Garantie non souscrite	
<ul style="list-style-type: none"><li><ul style="list-style-type: none"><li>Dont Faute inexcusable (Garantie non souscrite)</li></ul></li></ul>	Garantie non souscrite	
<ul style="list-style-type: none"><li>Défense recours (Garantie non souscrite)</li></ul>	Garantie non souscrite	
<b>Extensions spécifiques RC</b>		
<ul style="list-style-type: none"><li>Frais financiers en cas de référé-provision (Garantie non souscrite)</li><li>Mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'urbanisme et erreur d'implantation (Garantie non souscrite)</li><li>Mission de pilotage / mandataire commun, hors conséquences de la solidarité (Garantie non souscrite)</li><li>Négoce et vente de matériaux (Garantie non souscrite)</li></ul>	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite
<ul style="list-style-type: none"><li>Membre d'un groupement solidaire et/ou mandataire solidaire, pour tous dommages matériels (Garantie non souscrite)</li></ul>	Garantie non souscrite	
<b>Dommages Immatériels consécutifs ou non consécutifs à la "Responsabilité civile de l'entreprise" <sup>(3)</sup></b>		
<ul style="list-style-type: none"><li>Dommages immatériels avant ou après réception (Garantie non souscrite)</li></ul>	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite
<b>PROTECTION JURIDIQUE</b>		
<ul style="list-style-type: none"><li>Protection juridique (Garantie non souscrite)</li></ul>		Garantie non souscrite

<sup>(1)</sup> Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)

<sup>(3)</sup> Ces montants ne se cumulent pas avec ceux des dommages immatériels consécutifs après réception de l'ouvrage ou des travaux

Les montants de garanties et de franchises s'expriment en euros à l'indice 109780 en date du 01/07/2024.

**Vos références**

**Contrat**

0000005288600204

**Client**

0003653705

**La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.**

**Ce contrat n'a pas pour objet de garantir** une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

Fait à Nanterre, le 15/01/2025

Mathieu Godart

Directeur Général IARD

